

res d'opposants au régime, ainsi que par les manifestations continues d'une politique d'intolérance religieuse;

7. *Exprime sa profonde préoccupation* devant le nombre de personnes détenues pour avoir cherché à exercer leurs droits de l'homme et libertés fondamentales et leur détention dans des conditions contraires aux normes internationalement reconnues;

8. *Note avec une grande préoccupation* que le système d'enseignement ne semble pas respecter la liberté des parents d'assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions;

9. *Note également avec une grande préoccupation* que les violations multiples des droits de l'homme, qui ont déjà contraint des millions de personnes à quitter leurs foyers et leur pays, continuent de provoquer de grands mouvements de réfugiés et de personnes déplacées;

10. *Demande de nouveau* aux parties au conflit d'appliquer pleinement les principes et les normes du droit humanitaire international et d'admettre les organisations humanitaires internationales, en particulier le Comité international de la Croix-Rouge, ainsi que de faciliter leurs opérations pour alléger les souffrances du peuple d'Afghanistan;

11. *Demande instamment* aux autorités en Afghanistan de coopérer avec la Commission des droits de l'homme et avec son Rapporteur spécial, en particulier en l'autorisant à se rendre en Afghanistan;

12. *Prie* le Secrétaire général d'apporter toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial;

13. *Décide* de maintenir à l'étude, durant sa quarante-deuxième session, la question des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afghanistan afin de l'examiner de nouveau en tenant compte des éléments supplémentaires fournis par la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

97^e séance plénière
4 décembre 1986

41/159. Situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme² et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²⁴,

Réaffirmant que tous les Etats Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de respecter les obligations qu'ils ont contractées aux termes de divers instruments internationaux conclus dans ce domaine,

Rappelant les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1982/27 du 11 mars 1982²⁷ et 1983/34 du 8 mars 1983²⁸,

Ayant à l'esprit la résolution 1984/54 de la Commission des droits de l'homme, en date du 14 mars 1984²⁹, dans laquelle la Commission a exprimé la profonde préoccupation que lui causait la persistance de violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la République islamique d'Iran et a prié le Président de la Commission de nommer un représentant spécial chargé d'effectuer une étude approfondie de la situation des droits de l'homme dans ce pays,

Rappelant la résolution 1985/39 de la Commission des droits de l'homme, en date du 13 mars 1985³⁰,

Prenant note, en particulier, de la résolution 1986/41 de la Commission des droits de l'homme, en date du 12 mars 1986³¹, par laquelle la Commission a décidé de proroger d'un an le mandat de son Représentant spécial et l'a prié de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, y compris la situation des groupes minoritaires tels que les baha'is, et un rapport final à la Commission lors de sa quarante-troisième session,

Ayant à l'esprit la résolution 1985/17 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 29 août 1985¹⁵⁸, dans laquelle la Sous-Commission s'est déclarée alarmée par des informations indiquant que des violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales continuaient à se produire dans la République islamique d'Iran,

Regrettant que le Gouvernement de la République islamique d'Iran n'ait pas encore apporté tout son concours à la Commission des droits de l'homme et à son Représentant spécial, en refusant notamment à ce dernier l'autorisation de se rendre dans le pays,

Tenant compte du fait que le Représentant spécial a transmis au Gouvernement de la République islamique d'Iran une liste d'allégations concernant des violations du droit à la vie et de certains autres droits, dont ceux de la profession médicale, qui se seraient produites pendant la période allant d'octobre 1985 à septembre 1986,

1. *Prend acte* du rapport intérimaire du Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran et des observations générales qu'il contient¹⁶⁰;

2. *Exprime sa profonde préoccupation* au sujet des allégations concrètes et détaillées relatives à des violations des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran et, en particulier, des violations concernant le droit à la vie, telles que les exécutions sommaires et arbitraires, le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne et le droit de ne pas être arrêté ni détenu arbitrairement, le droit à un jugement équitable, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion et à la liberté d'expression et le droit des minorités religieuses de professer et de pratiquer leur propre religion;

3. *Demande instamment* au Gouvernement de la République islamique d'Iran, en tant qu'Etat partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques²², de respecter les droits énoncés dans ce pacte et d'en assurer l'exercice à toutes les personnes vivant sur son territoire et soumises à sa juridiction;

4. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'étudier soigneusement le rapport final du Représentant spécial, ainsi que toutes autres informations relatives à la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, et d'examiner de nouvelles mesures permettant d'assurer à tous les habitants de ce pays le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

5. *Demande instamment* au Gouvernement de la République islamique d'Iran d'apporter son entier concours au Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme et, notamment, de l'autoriser à se rendre dans ce pays;

¹⁶⁰ A/41/787, annexe.

6. *Prie* le Secrétaire général d'accorder toute l'assistance nécessaire au Représentant spécial;

7. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, y compris la situation des groupes minoritaires tels que les baha'is, au cours de sa quarante-deuxième session, de manière à réexaminer cette situation en fonction des éléments nouveaux qu'auront pu apporter la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

97^e séance plénière
4 décembre 1986

41/160. Mesures à prendre contre les activités nazies, fascistes et néo-fascistes et toutes les autres formes d'idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur

L'Assemblée générale,

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies est née de la lutte contre le nazisme, le fascisme, l'agression et l'occupation étrangère et que, dans la Charte des Nations Unies, les peuples se sont déclarés résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre,

Consciente de la volonté résolue que les peuples du monde ont exprimée dans la Charte de proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites, et de favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Profondément alarmée par l'existence de groupes et d'organisations qui continuent de propager des idéologies et des pratiques totalitaires, en particulier les idéologies et pratiques nazies, fascistes et néo-fascistes, qui sont contraires aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, en particulier le droit à l'autodétermination, le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté et le droit de ne pas faire l'objet de discrimination, et qui portent de ce fait atteinte aux buts et principes énoncés dans la Charte,

Constatant avec préoccupation que les tenants des idéologies fascistes et néo-fascistes et des autres idéologies totalitaires ont intensifié leurs activités dans un certain nombre de pays et les coordonnent de plus en plus sur le plan international,

Profondément préoccupée par la persistance, dans le monde contemporain, d'idéologies, de régimes et de pratiques totalitaires, dont le racisme et le colonialisme, qui impliquent le mépris de l'individu ou le déni de la dignité intrinsèque et de l'égalité de tous les êtres humains, ainsi que de l'égalité des chances dans les domaines civil, politique, économique, social et culturel,

Réaffirmant que toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, en particulier les idéologies nazies, fascistes et néo-fascistes, fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciaux, ethniques ou autres, la haine, la terreur ou le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou y conduisant, sont incompatibles avec les buts et principes de la Charte, risquent de compromettre la paix du monde et font obstacle aux relations amicales entre les Etats et à l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Ayant à l'esprit les principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes

de guerre et de crimes contre l'humanité, énoncés dans la résolution 3074 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1973,

Réaffirmant que, conformément à ses résolutions 3 (I) du 13 février 1946 et 95 (I) du 11 décembre 1946, la poursuite et le châtement des crimes de guerre et des crimes contre la paix et l'humanité constituent un engagement universel pour tous les Etats,

Rappelant ses résolutions 2331 (XXII) du 18 décembre 1967, 2438 (XXIII) du 19 décembre 1968, 2545 (XXIV) du 11 décembre 1969, 2713 (XXV) du 15 décembre 1970, 2839 (XXVI) du 18 décembre 1971, 34/24 du 15 novembre 1979, 35/200 du 15 décembre 1980, 36/162 du 16 décembre 1981, 37/179 du 17 décembre 1982, 38/99 du 16 décembre 1983, 39/114 du 14 décembre 1984 et 40/148 du 13 décembre 1985,

1. *Condamne de nouveau* toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, en particulier les idéologies nazies, fascistes et néo-fascistes, fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciaux, ethniques ou autres, la haine et la terreur, qui privent les peuples des droits fondamentaux de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de l'égalité des chances, et se déclare résolue à lutter contre ces idéologies et pratiques;

2. *Prie instamment* tous les Etats d'appeler l'attention sur les menaces que les idéologies et pratiques susmentionnées font peser sur les institutions démocratiques et d'envisager de prendre des mesures, conformément à leurs systèmes constitutionnels nationaux et aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme² et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²⁴, en vue d'interdire ou d'empêcher par d'autres moyens les activités des groupes, organisations ou personnes pratiquant ces idéologies;

3. *Invite* les Etats Membres à adopter, conformément à leurs systèmes constitutionnels nationaux et aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, en leur accordant un rang de priorité élevé, des mesures déclarant punissable par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité raciale ou la haine et de propagande en faveur de la guerre, y compris des idéologies nazies, fascistes et néo-fascistes;

4. *Demande à tous les Etats*, conformément aux principes fondamentaux du droit international, de s'abstenir de toute pratique contraire aux droits fondamentaux de l'homme;

5. *Lance un appel* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils deviennent parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide¹⁶¹, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³, à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité¹⁶² et à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid⁴;

6. *Invite* tous les Etats et toutes les organisations internationales à présenter au Secrétaire général des observations et informations sur l'application de la présente résolution;

7. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport éta-

¹⁶¹ Résolution 260 A (III), annexe.

¹⁶² Résolution 2391 (XXIII), annexe.